

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2011

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2012 - (n° 3790)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 676

présenté par
M. Prél, M. Leteurtre, M. Jardé, M. Lachaud
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 36

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VI. – Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé après avis de la Conférence régionale de santé doit pouvoir répartir l'enveloppe. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il relève de la compétence du Directeur Général de l'ARS de pouvoir répartir l'enveloppe après avis de la Conférence régionale de santé. Il est nécessaire de renforcer le rôle de cette conférence lien de la démocratie sanitaire.